

**Dispositions encadrant les interventions  
du chenil communautaire - fourrière animale  
8 rue Claude Bourgelat – 81 000 ALBI**

Par arrêté préfectoral du 25 mai 2005, au titre des compétences facultatives, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a pris en compétence : « *la gestion d'un chenil – fourrière animale pour l'accueil des chiens et chats et la réalisation de toutes actions, études, travaux nécessaires au maintien de la qualité et de la variété de ce service* »

A travers le chenil Communautaire - fourrière animale, la communauté d'agglomération de l'Albigeois est strictement compétente pour capturer des chiens et des chats errants sur le domaine public de ses communes membres (mission de fourrière), pour accueillir et héberger dans les meilleures conditions les animaux qui lui sont confiés et assurer le bon usage et l'entretien des équipements qui lui ont été transférés.

Le chenil communautaire - fourrière animale n'assure pas l'enregistrement des chiens dits « à catégorie » et plus largement l'établissement n'est pas compétent aux termes de la loi du 06 janvier 1999 qui reste pleinement de la responsabilité individuelle des maires. Il agit dans le strict respect des dispositions de l'article L 211-11-I et de l'article L 211-11-II du Code Rural et en relation avec les maires des communes membres.

Le chenil communautaire - fourrière animale, hors obligations relevant des compétences transférées, ne peut assurer de services ni désigner de prestataires pour les réaliser.

**En conséquence il est porté à connaissance ce qui suit :**

1. Le ramassage des cadavres d'animaux sur le domaine public des communes membres relève de la compétence de celles-ci. Elles assurent ce service par l'intermédiaire de leurs agents ou d'un prestataire qu'elles choisissent.
2. Tout gestionnaire, privé ou public, tout administré est responsable, de même, de l'enlèvement des cadavres d'animaux sur ses domaines et, ou propriétés (voiries, bâtiments, espaces divers...)
3. Le chenil communautaire - fourrière animale est autorisé à prendre en charge, dans ses locaux, en chambre froide, exclusivement les cadavres de chiens et de chats.
4. Les sociétés de chasses sont compétentes en matière de faune sauvage ; celles établies sur le territoire des communes sont seules habilitées pour ramasser les cadavres ou capturer des animaux classés « gibiers »
5. Le chenil communautaire - fourrière animale met à disposition, des gestionnaires et administrés, à la demande et moyennant caution, des cages-trappes adaptées à la capture des chiens ou des chats. Il assure un service payant d'assistance en cas de besoin.
6. Sont exclus des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois : la capture et l'hébergement des animaux d'élevage, gibiers, tous animaux sauvages et autres Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et la prise en charge de leur cadavre le cas échéant. Les maires ont seuls autorité, aux termes de la loi, pour décider de les confier à une animalerie, un zoo ou toute structure ou professionnel compétents.